

## **FENETRE SUR COUR**

**Chers Correspondants,**

**Les ordonnances rendues par la juridiction du premier Président, ont de plus en plus une importance extrême pour la suite du procès.**

**En application des nouveaux articles 514-3 du CPC en cas d'exécution provisoire de droit, et 517-1 du CPC, en cas d'exécution provisoire ordonnée, le Premier Président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.**

**Or, la notion de moyen sérieux en matière de sursis à exécution des décisions du JEX et de procédure collective, demeure floue et laisse une grande marge d'appréciation, certaines décisions pouvant être considérées comme étonnantes.**

**Pourtant, elles privent, sans recours, le justiciable, du bénéfice de l'exécution provisoire, et ne manqueront pas d'avoir une influence sur les suites de la procédure.**

**Certains estiment que l'ordonnance rendue par le 1<sup>er</sup> Président va préjuger sur la décision finale, aura une influence sur les magistrats de sa propre cour.**

**Ces premières batailles devant le Premier Président, quand il s'agit d'apprécier les moyens sérieux d'annulation et de réformation, sont d'une importance capitale.**

**Nous disposons toutefois d'une botte secrète.**

**En effet, la Cour de cassation a jugé que le pourvoi peut être admis « en cas d'excès de pouvoir ».**

**Elle édicte que « l'ordonnance de référé par laquelle le Premier Président statue sur l'arrêt de l'exécution de droit n'est pas susceptible de pourvoi en cassation en application de l'article 525-2 sus visé, en cas d'excès de pouvoir » (civ 2<sup>ème</sup>, 7 avril 2016, no 15-10502 ; civ 2<sup>ème</sup>, 7 avril 2016, no 15-13083).**

**Attention, tout peut se jouer dans cette première phase, qui prend une autre ampleur avec la réforme du décret no 2019-1333 du 11 décembre 2019.**

**Plus que jamais, faites appel aux postulants spécialisés en appel.**

**Notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le Tribunal Judiciaire.**

**Toutes les décisions et articles cités dans ce numéro 13 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.**

**Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.**

## **Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet**

### **✓ Validité de déclaration d'appel**

**Il est soulevé la nullité de la déclaration d'appel au visa des articles 901 et 57 du CPC, celle-ci ne comportant pas le bordereau des pièces qui fonde le recours, les pièces n'ayant été communiquées qu'ultérieurement.**

**L'article 57 du CPC, précise que la « requête » contient... et dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.**

**L'article 114 soumet la nullité des actes de procédure pour vice de forme, à la preuve du grief que cause l'irrégularité pour celui qui l'invoque.**

**L'article 115 précise que la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.**

**En l'espèce, la nullité a été couverte par la production des pièces quelques jours après l'appel.**

**Attention quand même !**

**On n'est jamais trop prudents**

**Il est préférable de joindre une liste de pièces à nos appels... quitte à la compléter plus tard !**

**(arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2020 Pôle 1 chambre 3)**

- ✓ **Caducité d'appel (article 902**
- ✓ **du CPC)**

**Les parties plaident sur un incident soulevé d'office résultant de la signification tardive des conclusions de l'appelant à un intimé non constitué. (les autres intimés ont constitué avocat, et la signification est à leur égard valable).**

**L'article 902 du CPC a pour objet la notification de la déclaration d'appel aux intimés, qu'ils aient constitué avocat ou non.**

**En l'espèce, l'appel a bien été régulièrement signifié à l'intimé défaillant, et lui rappelait qu'à défaut de constituer avocat dans un délai de 15 jours, il s'exposait à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui. Mais l'article 902 ne signifie pas que l'intimé n'a plus la possibilité de constituer avocat au-delà du délai de 15 jours. L'acte de signification vise, outre le délai de 15 jours, le délai de trois mois de l'article 909 du CPC. En l'absence de constitution d'avocat, l'intimé doit néanmoins connaître les prétentions de l'appelant pour être en mesure de se défendre. C'est pourquoi l'article 911 du CPC instaure un délai supplémentaire d'un mois depuis la déclaration d'appel (soit 4 mois au total) pour que l'appelant lui signifie ses premières conclusions d'appelant.**

**Le fait que l'intimé n'ait pas constitué avocat dans le délai de quinze jours de la signification de la déclaration d'appel ne le rend pas inexistant au regard de la procédure.**

**Il peut changer d'avis et constituer avocat.**

**Ainsi, en l'espèce, les conclusions signifiées 4 jours après l'expiration du délai de 4 mois, provoque la sanction de la caducité. La Cour précise qu'elle n'est pas subordonnée à l'existence d'un grief (l'intimé défaillant avait exprimé par écrit sa décision de ne pas participer au procès...).**

**Elle n'est pas non plus disproportionnée par rapport au droit d'accès au juge puisque l'appelant disposait d'un délai non négligeable (4 mois) pour signifier ses conclusions à l'intimé défaillant.**

**On voit donc que même si l'intimé défaillant n'a aucune intention de participer à la procédure d'appel, l'article 902 consacre son droit à s'en tenir au jugement rendu, et s'en prévaloir.**

**Ciel ! qu'on se le dise ! une lettre de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, exprimant son désir de ne pas participer au procès, ne le rend pas pour autant inexistant. Il faut lui signifier les écritures dans les délais. Et attention, en cas d'indivisibilité (parts successorales, dans notre espèce) la caducité est totale, opposable à tous, et la procédure d'appel s'effondre !**

**(Ordonnance du 7 juillet 2020 pôle 3 chambre 1)**

✓ **Sursis à exécution**

**La demande de sursis à exécution concerne la décision rendue par le Juge de l'exécution dont il a été relevé appel sur les dispositions de l'article R 121-22 du code des procédures civiles d'exécution, lequel prévoit notamment qu'en cas d'appel, un sursis à exécution des décisions prises par le JEX peut être demandé au Premier Président de la Cour d'appel qui ne peut l'accorder que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la Cour.**

**Ce texte qui figure au paragraphe 2 intitulé « la procédure ordinaire » de la sous-section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution, n'a pas vocation à s'appliquer aux ordonnances sur requête visées dans le paragraphe 3 de cette même sous-section.**

**L'article R 122-23 de ce code applicable aux ordonnances sur requête, prévoit en effet que le juge de l'exécution, statue par ordonnance sur requête dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances exigent qu'une mesure urgente ne soit pas prise contradictoirement.**

**La requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par son mandataire désigné conformément aux dispositions des articles L 121-4 et L 122-2.**

**La décision de rétractation d'une ordonnance sur requête n'a pas autorité de la chose jugée.**

**La mise en œuvre de la procédure sur requête en droit de l'exécution ne se distingue pas de la procédure de droit commun régie par les articles 494 à 498 du CPC.**

**Ainsi, s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance, lequel a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance conformément aux dispositions conjuguées des articles 496 et 497 du CPC.**

**En l'espèce, la procédure engagée devant le JEX, qui avait pour effet de rétablir la contradiction entre les parties concernées, n'était en fait que le prolongement de la procédure antérieure.**

**Il s'en suit que le recours prévu contre les ordonnances rendues sur requête par le JEX en matière de saisie conservatoire, qui sont régies par les dispositions du CPC, excluent la possibilité de demander au Premier Président le sursis à exécution de la décision du juge de la rétractation sur le fondement de l'article R 121-22 du code des procédures d'exécution, peu important qu'en l'espèce, ce magistrat n'ait pas rétracté les ordonnances sur requête.**

**La demande de sursis à exécution est déclarée irrecevable.**

**(Ordonnance du 17 juillet 2020 – pôle 1 chambre 5)**

## **TEXTES ET JURISPRUDENCES**

- **Décret du 20 décembre 2019 : suppression de la procédure « en la forme » des référés. La « procédure accélérée au fond » lui succède.**

**C'est la fin de la procédure en la forme des référés... le décret du 20 décembre 2019 publié au JO du 22 décembre 2019 modifie les dispositions relatives à la procédure « en la forme des référés » devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et renomme procédure accélérée au fond.**

**Il distingue les procédures qui demeurent des procédures accélérées au fond de celles qui deviennent des procédures de référé sur requête ou au fond.**

**Ce décret est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**Les modifications sont les suivantes :**

- **La demande est portée par voie d'assignation à une audience au jour et heure prévus à cet effet,**
- **Le juge est saisi par la remise de la copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, et à défaut à la requête d'une partie.**
- **Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.**
- **La procédure est orale.**
- **Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont il fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond.**

- **A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, mêmes les jours fériés ou chômés.**
- **Le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire dans les conditions prévues aux articles 514-1 et 514-6.**
- **La décision du juge peut être frappé d'appel à moins qu'elle n'émane du 1<sup>er</sup> Président de la Cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.**
- **Le délai d'appel ou d'opposition est de 15 jours.**

**Soyons vigilants !**

- **Le délai de trois mois de l'appelant pour conclure court à nouveau à compter de l'arrêt sur déféré infirmant l'ordonnance du Conseiller de la mise en état, revêtue dès son prononcé de l'autorité de la chose jugée, qui avait jugé l'appel irrecevable.**

**(civ2, 14 nov 2019, F-P+B+1 no 18-23-632)**

**En l'espèce, le justiciable avait effectué trois déclarations d'appel successives. Depuis le 1 septembre 2017, l'article 911-1 nouveau prive l'appelant d'un nouvel appel à l'encontre du même jugement et de la même partie dès lors que sa déclaration d'appel a été antérieurement frappée de caducité ou d'irrecevabilité.**

**Mais de toute façon, c'est le 1<sup>er</sup> appel qui a été déclaré in fine recevable.**

**En pareille hypothèse, en attendant l'ordonnance du conseiller de la mise en état, et ensuite l'arrêt déferé, il est de bon ton de signifier les conclusions au fond dans le délai de l'article 908 du CPC. Ce ne fut pas le cas en l'espèce. La cour d'appel a donc déclaré l'appel caduc. Mais la cour de cassation saisie d'un pourvoi, a décidé que le délai de 3 mois n'avait commencé à courir qu'à compter de l'arrêt déclarant l'appel recevable. Elle retient le « principe de sécurité juridique ».**

**Mais il ne faut pas trop pavoiser. Le nouvel article 910-1 du CPC : « les conclusions exigées adressées à la Cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais par ces textes et qui déterminent l'objet du litige » semble sérieusement menacer cette jurisprudence de la 2<sup>ème</sup> chambre civile.**

**Il n'est pas compliqué de conclure au fond lorsque parallèlement un incident suit son cours.**

**C'est aussi beaucoup plus prudent.**

## **INFOS PRATIQUES**

- **Attention, prenons le cas pratique d'un appel contre une décision du JEX en mars 2020. Les conclusions de l'appelant sont signifiées en août pendant les congés, et cette date ouvre le délai de 3 mois pour l'intimé pour répondre. Cependant, le 1<sup>er</sup> septembre la Cour rend une ordonnance circuit court (article 905 du CPC), faisant injonction de conclure dans le mois, mais cette date (ce n'est pas indiqué) ne court pas à partir de la date de l'ordonnance, mais rétroactivement à compter des écritures signifiées au mois d'août.**

**Il faut se méfier : devant la Cour de Paris, tous les appels concernant les ordonnances (Référé, MEE) et les décisions du JEX, sont systématiquement sous le régime circuit court de l'article 905 du CPC. Mais le bulletin ou ordonnance qui le précise peut avoir du retard...**

**Il convient d'anticiper !**

- **Attention, l'appelant qui n'a pas reçu dénonciation de la constitution de l'avocat de l'intimé, n'a pas à lui notifier ses conclusions, mais doit les signifier dans le délai d'un mois qui court à compter de l'expiration du délai de 3 mois prévu par la remise de ses conclusions au Greffe.**

**(civ 2<sup>ème</sup>, 4/6/2020, no 19-12-959)**

**Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de 1ère instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.**

**N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.**

**Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, intervention en second, partenariat.**

**Notre cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.**